

- c) la transmission de renseignements, de documents et d'autres dossiers, y compris les casiers judiciaires et les dossiers judiciaires et gouvernementaux;
- d) la transmission de biens;
- e) le prêt de pièces à conviction;
- f) la prise de témoignages et l'obtention de déclaration de personnes;
- g) l'exécution de demandes de perquisition et de saisie;
- h) la mise à disposition de personnes détenues ou d'autres personnes, y compris d'experts, pour qu'elles témoignent ou aident à des enquêtes;
- i) les mesures en vue de localiser, bloquer, saisir et confisquer les produits de la criminalité;
- j) toute autre forme d'aide conforme aux objets du présent Traité.

ARTICLE 2

Exécution des demandes

1. Les demandes d'entraide judiciaire sont exécutées promptement conformément au droit de la Partie requise, et, dans la mesure où le droit de la Partie requise ne l'interdit pas, de la manière précisée par la Partie requérante.
2. Lorsque la Partie requérante le demande expressément, la Partie requise informe la Partie requérante du lieu et de la date de l'exécution de la demande.
3. La Partie requise ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser d'exécuter une demande.

ARTICLE 3

L'entraide judiciaire refusée ou différée

1. La Partie requise peut refuser l'entraide judiciaire si elle est d'avis que l'exécution de la demande d'entraide porterait atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à tout autre intérêt public essentiel.
2. La Partie requise peut différer l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire si son exécution aurait pour effet d'entraver une enquête ou une poursuite pénale en cours dans sa juridiction.
3. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante de sa décision de ne pas donner suite à une demande en tout ou en partie, ou d'en différer l'exécution, et lui en fournit motifs.
4. Avant de refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'en reporter l'exécution, la Partie requise détermine si l'aide peut être accordée aux conditions qu'elle estime nécessaire d'imposer. La Partie requérante qui accepte cette aide conditionnelle doit en respecter les conditions.